

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 13 JUIN 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS Le 13 juin 2019, à 20 heures 30,

le Conseil Municipal de la commune de ST JOSEPH DE RIVIERE

En exercice : 14 s'est réuni en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de

Présents: 11 Gérard ARBOR, Maire.

Votants: 13 Date de la convocation: le 06 juin 2019.

<u>PRÉSENTS</u>: Gérard ARBOR, Isabelle AYMOZ BRESSOT, Paul BUISSIERE, Séverine COTTIN, Patrick FALCON, René GHIOTTI, Marylène GUIJARRO, Martine MACHON, Jean-Pierre OCCELLI,

Stéphanie SERVERIN, Emmanuel SIRAND PUGNET.

POUVOIRS: Stéphanie FRANCILLON donne pouvoir à Marylène GUIJARRO.

Véronique GUILLAT donne pouvoir à Gérard ARBOR.

ABSENT : Jérôme ARTAUD

SECRÉTAIRE : Marylène GUIJARRO.

IV-1 - délibération 23/2019

COMPOSITION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, de nouvelles modalités existent quant à la conclusion des accords locaux.

considérant le VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que «Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux»..

étant donné la proposition du Conseil communautaire de conserver la répartition actuelle pour la prochaine mandature selon la possibilité offerte dans le cadre d'un accord local selon la répartition définie dans le tableau ci-dessous :

Communes	Population municipale	Règle de droit commun	Proposition Conseil
Saint-Laurent-du-Pont	4540	8	8
Miribel-les-Echelles	1720	3	3
Entre-deux-Guiers	1709	3	3
Saint-Joseph-de-Rivière	1217	2	3
Les Echelles	1214	2	3
Saint-Thibaud-de-Couz	1046	2	2
Saint-Pierre-de-Chartreuse	1041	2	2
Saint-Christophe-sur-Guiers	848	1	2

Entremont-le-Vieux	651	1	2
Saint-Pierre-d' Entremont 38	564	1	1
Saint-Christophe-la-Grotte	530	1	1
La Bauche	507	1	1
Saint-Pierre-d' Entremont 73	441	1	1
Saint-Pierre-de-Genebroz	340	1	1
Saint-Jean-de-Couz	286	1	1
Saint-Franc	167	1	1
Corbel	159	1	1

16 980	32	36

considérant que cette proposition vise à permettre aux communes de se positionner sur une seule et même proposition afin de faciliter un accord local de la majorité qualifié des conseils municipaux avant le 31 août prochain,

- **approuve** à **l'unanimité** la répartition des sièges de conseiller communautaire telle que proposée ci-dessus et applicable pour la prochaine mandature.

IV-2-délibération 24/2019

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE POUR LA REFACTURATION DES SERVICES DE LA MAISON DE L'EMPLOI

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2013107-0018 valant création de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2014154-0031 valant approbation des statuts ;

Vu la délibération n°19-16 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, en date du 19 mars 2019 confiant le conventionnement avec le GIP Maison de l'Emploi à la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse :

Vu la convention annexée à la présente délibération entre la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse et la commune ;

considérant qu'un conventionnement était établi depuis 2007 entre le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Guiers (SIVG) et le Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Maison de l'Emploi et de la formation des Pays Voironnais et Sud Grésivaudan » prévoyant,

- d'une part, la possibilité pour les habitants des communes couvertes par le SIVG de bénéficier des services de la Maison de l'Emploi, et
- d'autre part, la participation financière du SIVG au budget de la Maison de l'Emploi ;

considérant qu'à partir de 2019, cette convention sera assurée par la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, membre du GIP.

considérant que la présente convention a pour objet de définir les modalités de refacturation pour le service rendu par le GIP Maison de l'Emploi dans le cadre de conseil professionnel du public adulte auprès de notre commune ;

décide à l'unanimité :

- **d'approuve**r la convention annexée, conclue à compter du 01/01/2019, renouvelable par tacite reconduction,
- d'autoriser le Maire à signer la dite convention

IV-3 - délibération 25/2019

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ISÈRE POUR LA RECONSTRUCTION DU PONT SUR L'HERRETANG (PONT DE LA TUILERIE).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-10,

Vu le règlement territorial des aides du Conseil Départemental de l'Isère aux communes:

considérant que début janvier 2019, une partie du mur de soutènement du Pont sur l'Herretang (Pont de la Tuilerie) s'est effondré nécessitant la fermeture complète de l'ouvrage aux véhicules ainsi qu'aux piétons ; la circulation depuis les hameaux du côteau ouest au village ne peut plus se faire par cet accès direct,

considérant que cet ouvrage présente aujourd'hui un défaut de sécurité très important mettant en évidence un état de ruine imminent,

considérant qu'il est nécessaire de prévoir un ouvrage neuf en lieu et place de celui existant, les solutions de réparations n'étant pas envisageables,

considérant que pour mener à bien cette opération, une aide financière peut être accordée par le Conseil Départemental de l'Isère dans le cadre de la dotation territoriale, qui pourrait se définir ainsi :

- coût des travaux estimé à 230 000 € HT.
- subvention du Conseil Départemental évaluée à 47%, soit 108 100 €

décide à l'unanimité :

- d'approuver le coût des travaux, estimé à 230 000 € HT,
- **d'autoriser** le Maire à solliciter l'aide financière du Conseil Départemental de l'Isère, et à signer toutes les pièces relatives à ce projet,
- **de demander** l'autorisation de démarrage anticipé des travaux.

et dit que la somme est inscrite au budget.

IV- 4 - délibération 26/2019

COÛT DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE LA SURE EN CHARTREUSE AUX FRAIS DE L'ÉCOLE COMMUNALE DE ST JOSEPH DE RIVIÈRE.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ; Vu le Code de l'Education, et notamment l'article L212-8 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Sure en Chartreuse en date du 29 novembre 2018 ;

considérant que huit enfants de la commune de la Sure en Chartreuse sont scolarisés à l'école communale de Saint-Joseph-de-Rivière .

considérant que la commune de la Sure en Chartreuse, après avoir été informée du coût de scolarité d'un élève à l'école communale de Saint-Joseph-de-Rivière, a décidé, par délibération du 29 novembre 2018 de fixer sa participation à 890€ par enfant,

décide à l'unanimité d'accepter, d'un commun accord avec la commune de la Sure en Chartreuse la participation de 890€ par enfant de cette commune, scolarisé à Saint-Joseph-de-Rivière,

soit 890€ x 8 = **7 120** € pour l'année scolaire 2018/2019.

IV-5 - délibération 27/2019

AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX À PROCÉDURE ADAPTÉE N°2018 000 000 000 1-

AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ DES CIRCULATIONS AUTOUR DE L'ÉCOLE - TRANCHE 3 -

Le Conseil Municipal,

Vu La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment l'article 139-2° :

Vu le marché à procédure adapté initial n°2018 000 000 000 1, approuvé par délibération n° 32/2018 du 30 mai 2018 et notifié à l'entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne à Colombe, le 06 juin 2018 ;

Vu le projet d'avenant annexé à la délibération ;

considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, d'intégrer des travaux de démolition et réfection du vieux mur haut bordant le ruisseau, dans la zone d'aménagement autour de l'école,

considérant le marché initial, notifié à l'entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne à Colombe, le 06 juin 2018, pour un montant de 158 230,18 € HT, soit 189 876,21 € TTC

considérant l'incidence financière de l'avenant suivante :

montant HT : 8 682,80 € montant TTC : 10 419,36 €

soit un pourcentage d'augmentation de 5,48 %,

décide à l'unanimité :

- d'accepter le projet d'avenant annexé avec l'entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne à Colombe pour un montant de 8 682,80 € HT, soit 10 419,36 € TTC,
- de porter le montant total du marché à 166 912,98 € HT, soit 200 295,58 € TTC,
- d'autoriser le maire à le signer avec à l'entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne à Colombe l'avenant ci-dessus désigné,

et dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la commune.

IV-6 - délibération 28/2019

ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N°56/2018 ET NOUVELLE VALIDATION DU DOSSIER PRÉALABLE AUPRÈS DU SEDI – SYNDICAT ENERGIES DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE.

TRAVAUX DE RÉNOVATION RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC – TRANCHE 2

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-31 et suivants :

Vu les statuts du SEDI adoptés par délibération n°2016-033 en date du 7 mars 2016 :

Vu les délibérations du Comité Syndical du SEDI n°292 du 2 mars 2009 et n°399 du 17 septembre 2012 ;

Vu la délibération de la commune n°21/2017 du 11 mai 2017 ;

Vu la demande de la commune concernant la réfection de l'éclairage public ;

Vu la délibération n° 56/2018 de la commune du 28 novembre 2018 ;

considérant que l'objet de la délibération n°56/2018 concernait les travaux de remplacement de 38 luminaires dans le cadre d'un projet d'éradication des sources ballons fluos et de mise en conformité du réseau avec la séparation du neutre commun.

considérant qu'il y a lieu de réactualiser le plan de financement dans le cadre de la prise en compte de travaux supplémentaires,

considérant qu'une étude intitulée opération n°18-003-405 EP-Rénovation TR 2 a été mené par le SEDI dont le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Prix de revient prévisionnel TTC estimé	56 031 €
Montant total des financements externes	41 510 €
Participation aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI	673 €
Contribution aux investissements	13 847 €

décide à l'unanimité :

- de prendre acte du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, à savoir :

prix de revient prévisionnel : 56 031€ financements externes : 41 510€ participation prévisionnelle : 14 521€

- de prendre acte qu'il sera demandé à la commune la contribution aux investissements qui sera établie par le SEDI à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel maximum total de 14 521 €; payable en 3 versements (acompte de 30%, acompte de 50% et solde); ce montant pourra être ajusté en fonction de la réalité des travaux et tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération,
- d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

IV-7 - délibération 29/2019

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE MÉDICO-SCOLAIRE DE VOIRON - VILLE DE VOIRON -

Le Conseil Municipal,

Vu l'ordonnance n°45-2407 du 18/10/1945 et le décret d'application n°46-2698 du 26/11/1946 relatif à la protection de la santé des enfants d'âge scolaire ;

Vu l'arrêté du 5/04/1947 du Ministère de l'Education relatif aux communes tenues d'organiser un Centre Médico-Scolaire ;

Vu la délibération n°2019-265 du 27 mars 2019, de la ville de Voiron relative à la participation aux frais de fonctionnement des communes rattachées au Centre Médico Scolaire de Voiron (situé à l'école de Paviot) ;

décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention de participation financière aux frais de fonctionnement du Centre Médico Scolaire de Voiron.
- d'autoriser le Maire à signer la convention avec la commune de Voiron.
- d'accepter le montant de la participation au titre de l'année scolaire 2018-2019 qui se décompose comme suit : 161 élèves X 0,60 euros soit **96,60 euros**.

IV-8 - délibération 30/2019

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LE CENTRE SOCIAL PAYS DU GUIERS CONCERNANT LES CHANTIERS D'INSERTION PRODEPARE.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 « relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels » (JO du 9) ;

Vu les articles L. 5132-1 à L. 5132-4, L. 5132-15 à L. 5132-17, D. 5132-27 à D. 5132-43-1 du Code du travail ;

Vu l'instruction DGEFP n°2014-2 du 5 février 2014 « relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique » ;

Vu la circulaire DGEFP n°2005/41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion ;

considérant que la commune a des besoins à finalité d'intérêt général dans le domaine de l'environnement et qu'elle souhaite participer à des actions en faveur de l'insertion professionnelle,

considérant que le Centre Social des Pays du Guiers organise, en partenariat avec l'ONF, un chantier d'insertion PRODEPARE,

considérant que la présente convention a pour objet de définir les modalités de l'intervention d'une équipe,

décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention annexée, conclue pour l'année 2019, pour une intervention de 2 journées de travail, avec un encadrant technique de l'ONF, au coût de 660€ par jour, soit un total de 1 320€,
- d'autoriser le Maire à signer la dite convention.

IV- 9 - délibération 31/2019

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET L'ACADÉMIE DE GRENOBLE DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION « ECOLES NUMÉRIQUES INNOVANTES ET RURALITÉ.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances initiale pour 2017 :

Vu le troisième Programme d'Investissement d'Avenir issu de la loi précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral pris en application de l'article D3334-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (relatif à la dotation générale d'équipement des départements) fixant la liste des communes rurales éligibles ;

considérant que la commune s'est portée candidate à l'appel à projets émis par l'Etat, au titre des investissements d'avenir, destiné à soutenir le développement de l'innovation numérique pour l'éducation dans les écoles élémentaires des communes rurales.

considérant que le projet de la commune a été retenu par le Comité de Pilotage de l'action Innovation Numérique d'Excellence pour l'Ecole,

considérant que la présente convention a pour objet de définir :

- les modalités de partenariat entre les parties pour accompagner les personnels de l'école dans la mise en œuvre de leur projet numérique,
- les modalités de financement de l'acquisition des équipements numériques mobiles et services associés,

approuve à l'unanimité la convention annexée :

- fixant le montant maximum de la subvention à 50% de la dépense engagée, cette dernière ne pouvant être inférieure à 4000€ par école,
- établissant un calendrier prévisionnel du déploiement pour l'année 2019,

et autorise le Maire à signer la dite convention,

IV- 10 - délibération 32/2019

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2018.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment son article 161 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-5, imposant la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable;

considérant que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération,

considérant que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr);

décide à l'unanimité :

- d'adopter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable qui sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération,
- d'autoriser la mise en ligne ce rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr.

IV- 11 - délibération 33/2019

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2018.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment son article 161 portant engagement national pour l'environnement :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-5, imposant la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif ;

considérant que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération.

considérant que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr);

adopte le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif qui sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

- d'adopter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif qui sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.
- d'autoriser la mise en ligne ce rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr.

QUESTIONS DIVERSES

- aménagement tour de l'école : mise en place des projets publics en phase avec les projets limitrophes privés.
- aménagement centre bourg
 échanges d'idées avec certains élus de Saint Laurent du Pont concernant les aménagements du city stade
- information de travaux de curage à venir à l'étang (devis de 16380€)

Séance levée à 22h.